



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE FONT DE CHERVES ET SUR LE
PARKING EN ENCLOS AU MARCHÉ CENTRAL
(COTE RUE FONT DE CHERVES)
DU 30 OCTOBRE AU 08 NOVEMBRE 2006**

EH/IE

APM 06/1412

Le Maire de la Ville de ROYAN,

*Vu les articles L 2122-28 et L 2211-1 et suivants du Code
Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS sise 21 rue
Louis Neel à 17110 St Georges de Didonne, en date du 25
octobre 2006,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers
de la route pendant toute la durée des travaux,*

A R R E T E

*ARTICLE 1 : L'entreprise COLAS est autorisée à effectuer des travaux
(pose de caniveaux aquadains) rue Font de Cherves dans la partie
comprise entre la rue Henri Mériot et le giratoire à l'intersction
avec la Rampe du Vengeur le lundi 30 octobre 2006.*

*ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront interdits rue
Font de Cherves dans la partie comprise entre la rue Henri Mériot et
le nouveau giratoire à l'intersection avec la Rampe du Vengeur le
lundi 30 octobre 2006 de 7h00 à 19h00.*

*Une déviation sera mise en place à l'intersection avec la rue Font de
Cherves et la rue Henri Mériot. Les automobilistes emprunteront la
voie de circulation du parking en enclos dont les barrières d'entrée
et sortie resteront ouvertes pendant toute la durée des travaux.*

*ARTICLE 3 : L'entreprise COLAS est autorisée à effectuer des travaux
(pose de caniveaux aquadains) sur le parking en enclos du Marché
Central, dans le couloir de circulation jouxtant la rue Font de
Cherves du lundi 30 octobre au mercredi 08 novembre 2006 (suivant plan
joint).*

*ARTICLE 4 : Un périmètre de sécurité délimitera la zone de travaux et
une déviation sera mise en place sur le parking en enclos afin
d'assurer la libre circulation des usagers de la route.*

*ARTICLE 5 : La pré-signalisation, la signalisation, la déviation et la
circulation seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité
pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.*

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 26 octobre 2006

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 30 Octobre 2006

Le Maire,
H. LE GUEUT